

ARRÊTÉ N° 2025 –21

**Portant autorisation d'occupation du domaine public temporaire
pour l'installation d'un barbecue sur le parking de la Salle polyvalente COURADE**

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le règlement intérieur de la salle polyvalente Courade et la délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2024 ;

Vu la demande en date du 18 février 2025 de Monsieur et Madame ROUTURIER demeurant 2 lieu-dit Coffin 33920 Saint-Christoly-de-Blaye pour une autorisation d'occupation du domaine public communal, afin d'organiser un barbecue privé sur le parking de la salle polyvalente de la commune entre le vendredi 21 février 2025 et le lundi 24 février 2025 ;

Considérant que Monsieur et Madame ROUTURIER ont réservé la salle polyvalente Courade à titre personnel du vendredi 21 février 2025 et le lundi 24 février 2025 ;

Considérant que toutes les mesures sécuritaires doivent être prises pour permettre l'organisation de ce barbecue sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'utilisation des barbecues ;

Considérant qu'il appartient à Madame le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique et de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des riverains et des usagers ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur et Madame ROUTURIER sont autorisés à utiliser le parking de la salle polyvalente Courade afin d'organiser un barbecue à titre privé du vendredi 21 février 2025 au lundi 24 février 2025.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le week-end du vendredi 21 février 2025 à partir de 11 heures au lundi 24 février 2025 jusqu'à 14 heures.

Monsieur et Madame ROUTURIER devront installer les barrières de protection mises à leur disposition. Le revêtement du parking devra également être protégé.

Article 3 : Monsieur et Madame ROUTURIER veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune procédera aux travaux de remise en état au frais exclusif des permissionnaires.

Article 4 : Monsieur et Madame ROUTURIER seront responsables de tous les risques pouvant provenir de l'utilisation du barbecue et vis-à-vis des tiers de tout accident, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et devront être assurés en conséquence.

Ils seront également responsables envers la commune pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et accessoires et de tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

Article 5 : Monsieur et Madame ROUTURIER devront veiller à ne pas entraver la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, des riverains et l'accès des secours en cas de besoin.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 7 : Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye, Monsieur et Madame ROUTURIER, le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Christoly-de-Blaye, le 18 février 2025.

Madame le Maire, Murielle PICQ


